



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 48 du 26 avril 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 26 avril 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 26 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs **n° 48 du 26 avril 2023**

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-PSR n°2023-46-4 du 24 avril 2023 homologuant un terrain de motocross à Andrezé, commune de Beaupréau-en-Mauges

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-STS n°2023-4-1 du 24 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-4-4ter du 20 avril 2023 modifiant l'interdiction de la navigation sur la Mayenne à Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers

- Arrêté DDT-SSERCL-ULN n°2023-4-5 du 21 avril 2023 autorisant l'organisation de deux concours de pêche Matrix Feeder Tour et Challenge feeder Tech sur la Maine et la Sarthe

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-42 du 21 avril 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales - suivi nichées outarde canepetière

- Arrêté DDT-SUAR-UPA n°2023-8 du 24 avril 2023 abrogeant les cartes communales d'Auverse, Breil et Lasse

- Arrêté DDT-SUAR n°2023-7 du 11 avril 2023 habilitant la sté QUADRIVIUM pour établir la conformité d'exploitation commerciale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI-cmcr n°2023-23 du 18 avril 2023 désignant les médecins membres du conseil médical départemental

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté EMIZ35-pdds du 17 avril 2023 désignant les membres de la conférence de sécurité intérieure de la zone de défense et sécurité ouest

DIRECTION INTERRÉGIONALE des ROUTES Ouest – PRÉFECTURE de MAINE-ET-LOIRE

- Arrêté DIRO / DIDD-BCI n° 2023-14 du 24 avril 2023 constatant le transfert de la RN162 au département du Maine-et-Loire

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

CH Saumur – CH Longué-Jumelles – EHPAD Montreuil-Bellay :

- note service n°2023-59 du 18 avril 2023 relative à l'examen d'assistant médico-administratif

I - ARRÊTÉS

Arrêté SPC/PSR/2023 n° 46 -04
Homologation du terrain de moto cross Le Quarteron

Le sous-préfet de Cholet

- Vu les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 du code du sport ;
- Vu l'article R.411-12 du code de la route ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Ludovic MAGNIER en qualité de sous-préfet de Cholet ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2022-030 du 12 août 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic MAGNIER, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande présentée le 1^{er} mars 2022 par M. Fabien POUPLARD représentant MC Andrezé en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross ;
- Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré le 7 mars 2023 par la Fédération Française de Motocyclisme confirmant la conformité de la piste ;
- Vu l'avis du maire de Beaupréau-en-Mauges, du représentant du colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du représentant du directeur départemental des services de l'éducation nationale, du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme, du délégué départemental de l'Union Française des Œuvres Laiques d'Éducation Physique ;
- Vu l'étude d'incidence sur Natura 2000 concluant à l'absence d'impact ;
- Vu les avis rendus par la Commission Départementale de Sécurité Routière du 19 avril 2023 sur le site ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le terrain de moto cross situé au lieu-dit « Le Quarteron » à Andrezé, Beaupréau-en-Mauges est homologué pour les activités listées ci-dessous, conformément au dossier déposé, au plan joint et aux prescriptions ci-dessous.

- essais et entraînements à la compétition,
- compétitions et démonstrations,
- école de conduite

Cette homologation est accordée uniquement pour les manifestations diurnes.

Article 2 - Le circuit présente les caractéristiques suivantes :

- longueur de la piste : 1 130 mètres
- largeur minimale de la piste : 6 mètres
- longueur de la ligne droite après la ligne de départ : 70 mètres
- largeur de la ligne de départ : 28 mètres
- revêtement : 100 % terre

Le propriétaire du terrain et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents en conformité avec les règles techniques de sécurité de la FFM.

Les abords immédiats de la piste seront désherbés et désencombrés de tous débris afin d'éviter l'éclosion d'un incendie.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres, qui en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public.

En période sèche, le circuit devra être arrosé afin de supprimer tout risque de poussière pendant les entraînements et les compétitions.

Article 3 – Types de véhicules admis sur le circuit

Le circuit est ouvert exclusivement aux moto cross, mob cross, pite bike et quad.

Le nombre maximum de pilotes admis sur le circuit est limité à :

- **33 pour les motos, 24 pour les quads lors des compétitions**
- **45 pour les motos, 30 pour les quads lors des entraînements**

Lors des entraînements, il ne pourra pas être admis simultanément plus de 3 quads en même temps que les motos. Lors de l'utilisation par l'école de conduite, aucune autre utilisation n'est admise conformément aux règles techniques de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Les véhicules utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 4 – Mesures générales de sécurité :

Les règles techniques et de sécurité devront être respectées dans leur ensemble et notamment :

► *Zone spectateurs :*

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être bien délimités, dans des zones sécurisées et non accidentogènes. En aucun cas, le public ne pourra avoir accès au circuit, au parc pilote ou au pourtour du circuit en dehors de ces zones réservées au public. En cas de présence du public dans une zone interdite, les essais, entraînements et compétitions devront être interrompus.

► *Dispositifs secours :*

- un téléphone à poste fixe sera installé et situé à proximité de la piste.
- les numéros d'appel des services d'urgence et de secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U) seront clairement affichés en permanence.
- une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement à chaque séance d'entraînement

► *Dispositif incendie :*

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis seront positionnés à proximité immédiate de la piste et signalés de façon à être visibles de n'importe quel point de la piste.
- le carburant sera stocké sur une remorque, dans une cuve homologuée.
- Il est interdit de fumer, notamment aux abords de la piste et dans la zone de départ ; l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

► *Protection individuelle :*

Chaque pilote devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le Certificat d'Aptitude aux Sports Mécaniques (C.A.S.M). Chaque participant devra obligatoirement porter des équipements de protection (gants, pare-pierres, bottes). Le port du casque d'un modèle homologué et en bon état est obligatoire. L'utilisation d'une protection dorsale est hautement recommandée.

► *Consignes générales :*

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité devront également être affichés et devront être strictement respectés.

La présence de deux membres responsables de l'association «Moto Club Andrezé» sera exigée pendant toute la durée de chaque séance d'entraînement et de l'école de conduite. Ils devront être dotés d'un moyen de télécommunications, du matériel de premier secours et des moyens de lutte contre l'incident précités.

► *Accès secours :*

La voie d'accès au circuit réservée aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence afin de permettre une intervention rapide des moyens de secours.

Article 6 – Jours et heures d'ouverture du circuit :

Les samedi et dimanche et jours fériés de 10h à 17h

Les jours et horaires ouverts pour les entraînements ainsi que les numéros de téléphone du club et des secours seront affichés à l'entrée du circuit.

L'exploitation du circuit est interdite la nuit.

Article 7 – L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis-à-vis des tiers dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 8 – L'homologation du circuit défini à l'article 1 ci-dessus est valable jusqu'au **24 avril 2027** à condition que la piste soit exploitée conformément aux prescriptions des règles techniques et de sécurité de circuits de karting en application des articles R.331-18 à R.331-45-1 du code du sport.

Article 9 – Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 10– La présente homologation pourra être rapportée en cas de non respect de l'une des prescriptions imposées ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article R331-44 du code du sport.

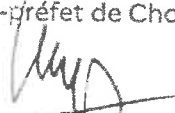
Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

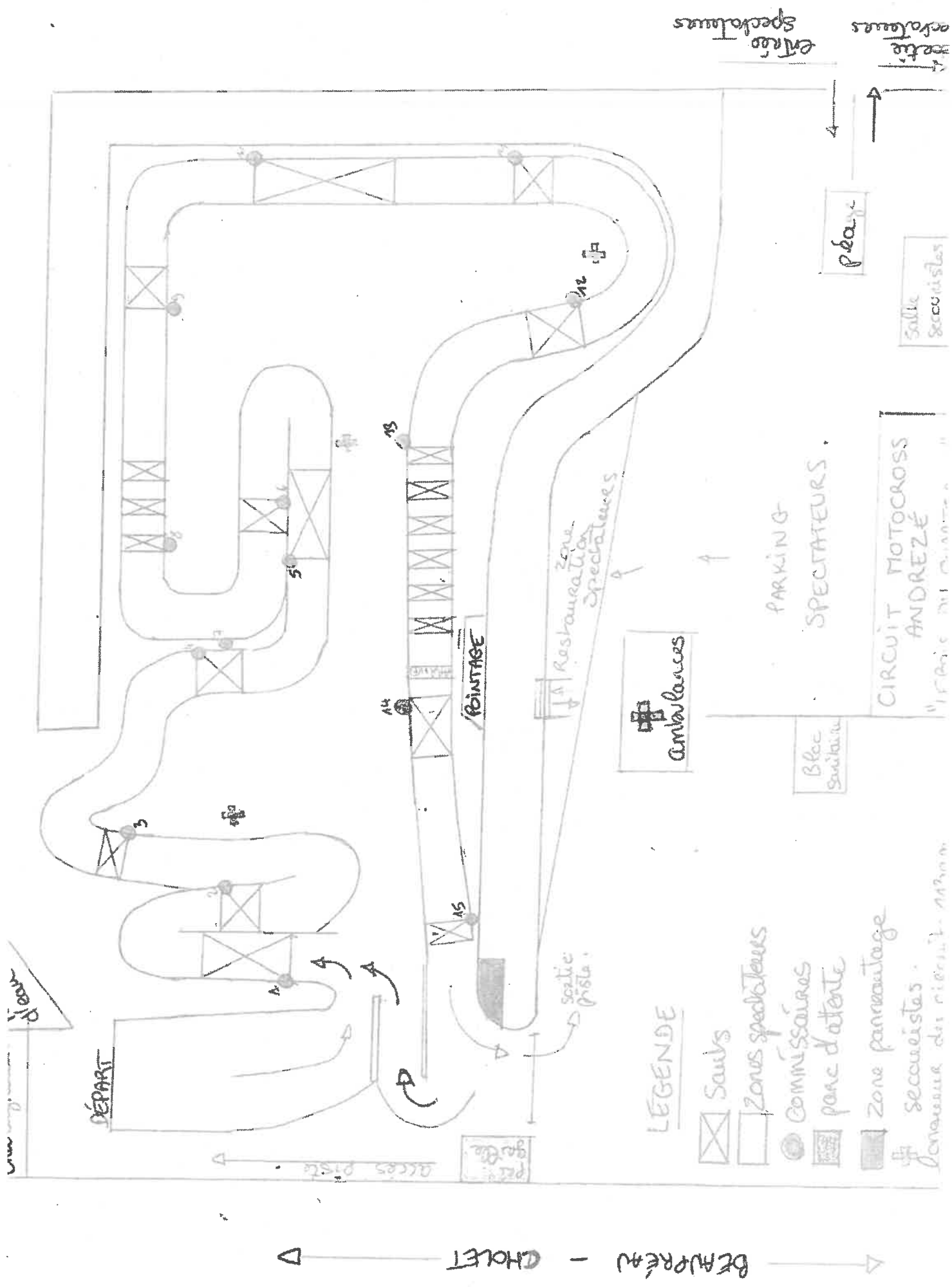
Article 12 - M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale,
M. le délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme,
M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
M. le délégué départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Fabien POUPLARD, exploitant du terrain.

Cholet, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet,


Ludovic MAGNIER



LEGENDE

- Sinks
- Zones spectateurs
- Commissaires
- Parc d'attente
- Zone panneutage
- Secouristes

Donneur des renseignements

BEAUREPAU - CHOLET

CIRCUIT MOTOCROSS ANDREZÉ

PARKING SPECTATEURS

Ambulances

Restauration zone Spectateurs

PAINAGE

Bloc Sanitaires

Salle Secouristes

Péage

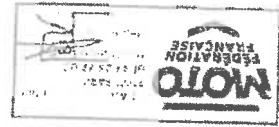
Entrée Spectateurs

DÉPART

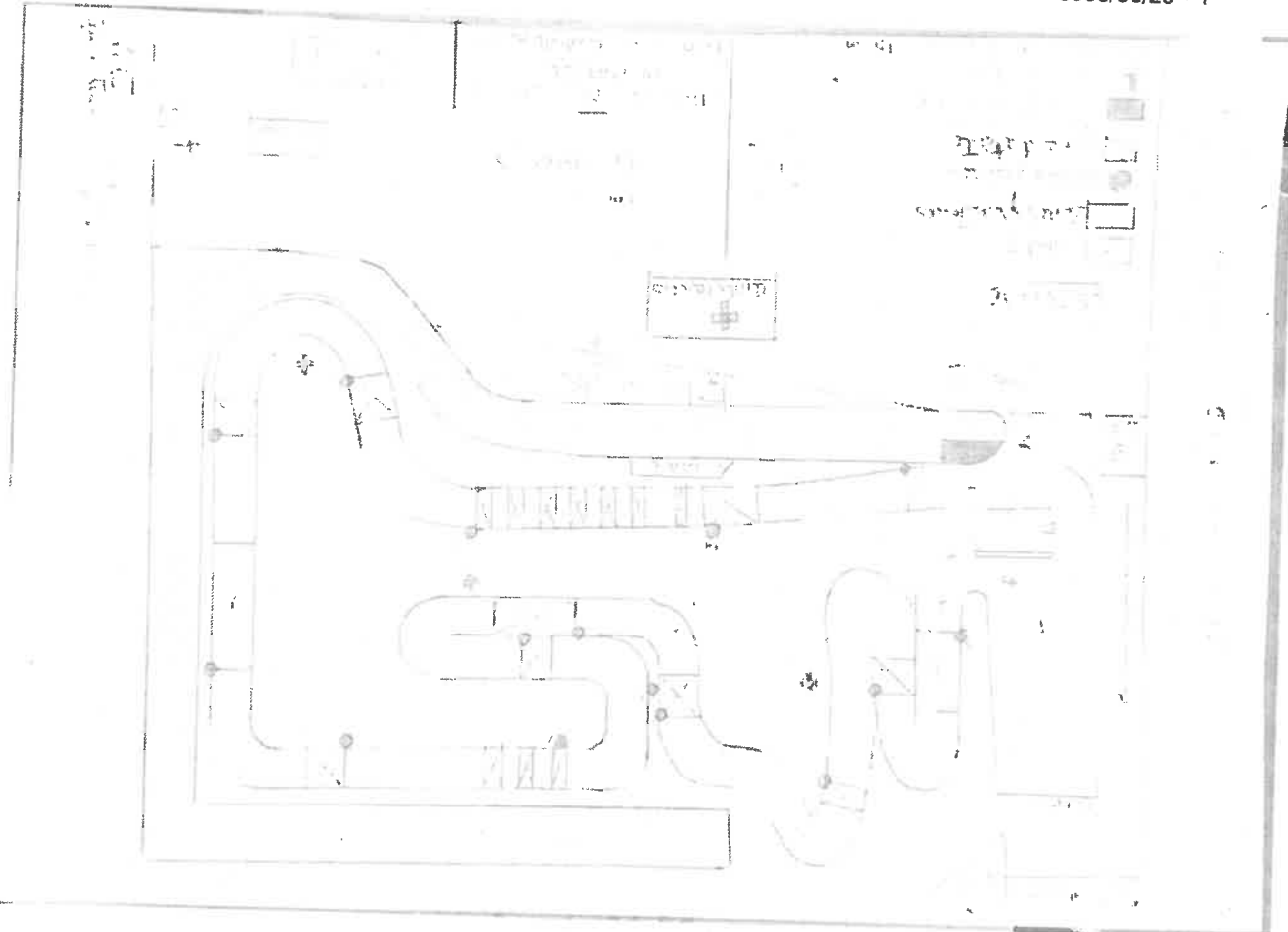
accès piste

sortie piste

diagon



Le 07/03/2023





Arrêté N° STS 2023-04-01

Décision de subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n° 92-1369 du 19 décembre 1992,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 20 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Madame Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE 2022-21 du 24 juin 2022 portant à M. Pierre-Julien EYMARD délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/STS n°2022-12-01 du 6 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1er janvier 2023,

Vu l'arrêté DDT49/STS n° 2023-01-02 du 27 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires, à certains de ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à Mme Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire susvisé, pour la signature de toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, aux gestionnaires, dans la limite de leurs attributions et pour les matières et budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- M. Bruno CAPDEVILLE, chef du service « *Économie Agricole* » (SEA) et, en cas d'intérim de ce dernier, Mme Aurélie DOMALAIN, cheffe de l'unité PAC et Agroécologie et Mme Catherine MAINGAULT, cheffe de l'unité Politique foncière et mesures conjoncturelles, concernant les BOP 149 et 206,
- M. Bruno GRENON, chef du service « *Sécurité Éducation Routières, Crises et Loire* » (SSERCL) et, en cas d'intérim de ce dernier, M. Julien BONAL, adjoint au chef du SSERCL, concernant les BOP 113, 181, 203, 207 et 751, ainsi que pour la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « *Fonds Barnier* », relevant du BOP 181 Prévention des risques,
- Mme Viviane LE TIRILLY cheffe du service « *Construction, Habitat et Ville* » (SCHV), et, en cas d'intérim de ce dernier, Mme Jennifer GIRARDEAU adjointe à la cheffe du SCHV, concernant les BOP 135 et 147,
- M. Julien DUGUÉ, chef du service « *Eau, Environnement et Biodiversité* » (SEEB) et, en cas d'intérim de ce dernier, Mme Sabrina VOITOUX, adjointe au chef du SEEB, concernant les BOP 113, 149 et 181,
- M. François BLINEAU, chef du service « *Urbanisme, Aménagement et Risques* » (SUAR), et, en cas d'intérim de ce dernier, M. Luc MOREAU, adjoint au chef du SUAR, concernant les BOP 135, 181 et 203, ainsi que pour la liquidation et le mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dit « *Fonds Barnier* », relevant du BOP 181 Prévention des risques.

ARTICLE 3 :

Les subdélégués désignés dans le présent arrêté bénéficient de l'ensemble des subdélégations de signature accordées à la personne dont ils sont chargés d'assurer l'intérim, pendant la durée de celui-ci.

ARTICLE 4 :

Sont habilités à saisir et/ou valider dans CHORUS Formulaires, l'expression des besoins et la constatation de service fait ainsi que les ordres à payer, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Sont habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la plate-forme PLACE vers la plate-forme CHORUS, dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

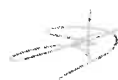
L'arrêté DDT49/STS n° 2023-01-02 du 27 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires, à certains de ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 24 avril 2023

Le Directeur départemental des territoires,


Pierre-Julien EYMARD

Signé numériquement par PIERRE JULIEN EYMARD 1649306
ND: C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR,
OU=0002 11007 4076, OU=PERSONNES,
OID.0.0.2242.10200000.100.11=1649306,
CN=PIERRE JULIEN, SN=EYMARD,
CN=PIERRE JULIEN EYMARD 1649306
Date: 2023.04.24 10:24:00+02'00'

Annexe 1 de l'arrêté DDT 49/STS-2023-04-01 du 19 avril 2023

Liste des agents habilités à saisir et valider dans *Chorus Formulaires* et à donner les ordres à payer dans *Chorus Nouvelle Communication*

Valideurs	Service	BOP gérés			
		Saisie	Validation 1	Validation 2	Ordres à payer
Nadine ÉCHIVARD Steve GALLOS	SUAR SSERCL SCHV SEEB SEA	TOUS			TOUS
Bruno GRENON	SSERCL		113 (dont PLGN ⁽¹⁾) 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207 - 751	113 (dont PLGN ⁽¹⁾ et FPRNM ⁽²⁾) 135 - 181 - 203 - 207 -	113 (dont PLGN ⁽¹⁾) 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) -135- 203 - 207 - 751
Julien BONAL	SSERCL		113 (PLGN ⁽¹⁾) 181 (PLGN ⁽¹⁾) - 207	113 (dont PLGN ⁽¹⁾ et FPRNM ⁽²⁾) 135 - 181 - 203 - 207 -	113 (PLGN ⁽¹⁾) 181 (PLGN ⁽¹⁾) - 207
Sophie MAQUIN	SSERCL	113 (PLGN) 181 (PLGN)	113 (PLGN ⁽¹⁾) 181 (PLGN ⁽¹⁾)		113 (PLGN ⁽¹⁾) 181 (PLGN ⁽¹⁾)
Pierre-Yves POUVREAU	SSERCL	113 (PLGN) 181 (PLGN)			113 (PLGN) 181 (PLGN)
Christian GIRAUDET	SSERCL	113 (PLGN) 181 (PLGN)			113 (PLGN) 181 (PLGN)
Jean-Marie ASSELIN	SSERCL	207			207
Christian TALBOT	SSERCL	207			207
Magali GADOUD	SSERCL	207	207		207
Blandine DUBOIS	SSERCL	207	207		207
Annick PÉRINEAU	SSERCL	113 - 135 - 181 203 - 207			113 - 135 - 181 203 - 207
François BLINEAU	SUAR		113 - 135 - 181 (dont PLGN, PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207	113 - 135 - 181 (dont PLGN, PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207	113 - 135 - 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207
Luc MOREAU	SUAR		113 - 135 - 181 (dont PLGN , PAYLet FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207	113 - 135 - 181 (dont PLGN, PAYL et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207	113 - 135 - 181 (dont PLGN et FPRNM ⁽²⁾) - 203 - 207
Jérôme RAIMBAULT	SUAR	135			135

⁽¹⁾ Plan Loire Grandeur Nature

Annexe 2 de l'arrêté DDT 49/STS-2023-04-01 du 19 avril 2023

Liste des agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis *PLACE* vers *CHORUS*

NOM - Prénom	Service	BOP gérés
Annick PÉRINEAU	SSERCL	113 - 135 – 181 - 203 – 207
Steve GALLOS	SSERCL	113 - 135 – 181 - 203 – 207

Liste des agents habilités à saisir et valider dans *Chorus Formulaires* et à donner les ordres à payer dans *Chorus Nouvelle Communication*

Valideurs	Service	BOP gérés			
		Saisie	Validation 1	Validation 2	Ordres à payer
Viviane LE TIRILLY	SCHV		113 - 135 - 147 - 181 203 - 207- 219	113 - 135 - 147 - 181 203 - 207- 219	113 - 135 - 147 - 181 203 - 207- 219
Jennifer GIRARDEAU	SCHV		113 - 135 - 147 - 181 203 - 207- 219	113 - 135 - 147 - 181 203 - 207- 219	113 - 135 - 147 - 181 203 - 207- 219
Isabelle BAUDRY	SCHV	135			135
Christelle BALLET	SEEB	113			113
Julien DUGUÉ	SEEB		113 - 149 - 181	113 - 149 - 181	113 - 149 - 181
Sabrina VOITOUX	SEEB		113 - 149 - 181	113 - 149 - 181	113 - 149 - 181
Bruno CAPDEVILLE	SEA	149	149	149	149
Aurélia DOMALAIN	SEA	149	149	149	149
Catherine MAINGAULT	SEA	149	149	149	149
Christelle GOHON	SEA	149			



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-04-ter
portant modification de l'arrêté N°DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-04 interdisant la
navigation sur la Mayenne sur les communes de Montreuil-Juigné,
Cantenay-Epinard et Angers**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Vu l'arrêté N°DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-04 interdisant la navigation sur la Mayenne sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers

Vu l'arrêté DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-04-bis portant modification de l'arrêté DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-04 du 19 avril 2023 interdisant la navigation sur la Mayenne sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Anger

Considérant la pollution constatée le 18/04/2023, dans la rivière Mayenne, au niveau de la commune de Montreuil-Juigné, et susceptible de provoquer des effets également sur les communes de Cantenay-Epinard et Angers ;

Considérant la nécessité, d'interrompre la navigation en vue de permettre les interventions des services de secours ;

ARRETE

Article 1^{er}

Cet arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-04 du 19 avril 2023 est modifié comme suit :

Les mesures décrites à l'article 1 prennent fin le 27 avril 2023 à minuit.

Article 2

Un avis à la batellerie sera adressé pour avis aux usagers de la Mayenne.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211. – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le(s) maire(s) de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La cadre de permanence de la DDT,
Julien BONAL





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-05

Arrêté portant autorisation d'organiser deux concours de pêche « Matrix Feeder Tour 2023 » et le « Challenge Feeder Tech » sur la Maine et la Sarthe les 22 et 23 avril 2023,

Ville d'Angers

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R4241-38,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande déposée le 28 février 2023 par DS n° 11646482, par laquelle l'association « TEAM SENSAS CACHALOTS 49 » représentée par son président monsieur Laurent RENAUDIER sis « Bel Air » Les Essarts 85140 Essrt-en-Bocage, sollicite l'autorisation d'organiser deux concours de pêche « Matrix Feeder Tour 2023 » et le « Challenge Feeder Tech » sur la Maine et la Sarthe à Angers les 22 et 23 avril 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de MMA certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 9 mars 2022,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 21 avril 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de la ville d'Angers en date du 4 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la fédération française des pêches sportives (FFPS) de Maine-et-Loire en date du 22 décembre 2022,

Considérant que cette activité n'interrompra,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^e

L'association « TEAM SENSAS CACHALOTS 49 » représentée par son président monsieur Laurent RENAUDIER est autorisée à organiser deux concours de pêche « Matrix Feeder Tour 2023 » et le « Challenge Feeder Tech » sur la Maine et la Sarthe à Angers les 22 et 23 avril 2023 de 11 h à 17 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement de la manifestation. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté. À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFPS en eau douce.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);

- Localiser et baliser avant le début du marché le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation)
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.
- S'assurer de la propreté des lieux par une bonne gestion des détritits (ramassage après la manifestation).

ARTICLE 6

L'association « TEAM SENSAS CACHALOTS 49 » représentée par son président monsieur Laurent RENAUDIER, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7 – PUBLICATION - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de la ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « TEAM SENSAS CACHALOTS 49 » représentée par son président monsieur Laurent RENAUDIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 21 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe de l'unité Loire et navigation,



Sophie MAQUIN



Arrêté N°DDT49/SEEB/CVB 2023-42

portant autorisation à la LPO Anjou de déroger à la protection d'espèces animales protégées pour le suivi et la protection de nichées de l'outarde canepetière.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu les lignes directrices de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement adoptées le 15 janvier 2016, déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation aux espèces protégées en date du 28 mars 2023, présentée par la LPO Anjou pour Alexis GENUY et Axelle DENIS naturalistes salariés à la LPO, Thierry PRINTEMPS bénévole de la LPO, et Benoît VAN HECKE télépilote drone dans le cadre de leurs missions d'expertises écologiques et de protection des nichées sur le territoire du Maine et Loire ;

Vu le CERFA n°13616*01 qui fait état de l'espèce concernée pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu l'avis favorable formulé par le Conseil national de protection de la nature (CNP) le 29/03/2023 ;

Vu la consultation publique organisée du 30/03/2023 au 17/04/2023 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre du Projet National d'Action de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), dont l'action 6 est spécialement dédiée à la protection des femelles et de leurs nichées ;

- Considérant que** l'Outarde canepetière est confrontée à un risque élevé d'extinction sur le territoire national ;
- Considérant que** le site Natura 2000 Champagne de Méron, Plaine de Douvy et la Butte d'Antoigné héberge les derniers individus de la population angevine d'Outardes canepetières ;
- Considérant que** l'Outarde canepetière niche au sol dans les plaines cultivées ;
- Considérant que** le risque le plus important pour cette espèce, est le dérangement et la destruction directe des nichées lors des travaux agricoles ;
- Considérant que** la localisation des nids dans les parcelles s'avère particulièrement difficile du fait de la discrétion des femelles et de leur sensibilité aux dérangements ;
- Considérant que** la demande porte sur des interventions de survol nocturne des nids par drone, équipé d'une caméra thermique et dirigé par un pilote qualifié (bénévole de la LPO) ;
- Considérant que** les pétitionnaires présentent toutes les qualités requises pour effectuer ces comptages ;
- Considérant que** les salariés de la LPO Anjou en charge de l'étude et de la gestion de la ZPS accompagneront le télépilote du drone dont les formations pratiques et théoriques sont validées ;
- Considérant que** les opérations sont favorables à la connaissance et à la conservation d'individus de l'espèce outarde canepetière ;
- Considérant que** le projet répond à l'une des conditions d'octrois de la dérogation espèces protégées prévues à l'article L.411-2, alinéa c) du Code de l'environnement à savoir « Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;
- Considérant qu'il** n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Outarde canepetière présentes en Maine-et-Loire, dans leur aire de répartition naturelle ;
- Considérant qu'aucune** observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Les bénéficiaires de la dérogation sont les salariés de la LPO Anjou, sise place des récollets à Saumur (49 400) dont les noms figurent ci-dessous :

- Madame Axelle DENIS
- Monsieur Alexis GENUY

en tant que bénévole de la LPO Anjou :

- Monsieur Thierry Printemps, demeurant à Fontevraud-l'Abbaye

et le télépilote du drone, bénévole de la LPO :

- Benoît VAN HECKE

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 « Champagne de Méron » effectuée pour la faune, et notamment l'Outarde canepetière, les salariés de la LPO Anjou, Madame Axelle DENIS et Monsieur Alexis GENUY, ainsi que Monsieur Thierry PRINTEMPS bénévole de la LPO Anjou et Benoît VAN HECKE télépilote de drone, sont autorisés à déroger à la protection de l'espèce Outarde canepetière, présente sur les communes de Montreuil-Bellay, Epieds et Antoigné, pour la réalisation du suivi et de la protection de l'outarde canepetière.

Ces inventaires sont conduits de nuit du 15 mai au 15 juin.

Toutefois, l'abandon de la nidification, sur un des sites suivis, suite à un usage inapproprié d'un drone remettra en question cette autorisation.

Article 3 – Méthode

Sont concernées par les opérations visées à l'article 2, les actions menées dans le cadre du suivi et de la protection de l'outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).

Après information aux agriculteurs concernés, la méthode consiste à prospecter des parcelles présélectionnées sur les bases de connaissances acquises des suivis précédents. Le drone équipé d'une caméra thermique prospectera les parcelles sous forme d'aller-retours successifs, suivant :

- une vitesse de vol comprise entre 15 et 20 km/h,
- une hauteur de vol de 30 m environ,

Une fois le nid repéré, les données « GPS » sont transmises aux salariés de la LPO et reportées dans un logiciel d'analyse cartographique.

Les consignes de sécurité seront communiquées au plus tôt aux exploitants agricoles des parcelles concernées afin d'éviter tout dérangement et destruction potentielle de nichée d'Outardes canepetières lors d'interventions agricoles.

Les bénéficiaires de la présente autorisation conservent sur eux, lors de leurs prospections de terrain, une copie du présent arrêté en vue de mener les inventaires.

Article 4 – Localisation de l'autorisation

La dérogation est accordée sur le site Natura 2000 ZPS « Champagne de Méron », communes de Montreuil-Bellay, Epieds et Antoigné en Maine-et-Loire.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération notamment à l'intérieur d'espaces protégés.

Article 5 – Compte-rendu

Les pétitionnaires transmettront :

- Un compte-rendu à l'échéance annuelle des inventaires devra être adressé dans les 3 mois suivant la fin de chaque période de suivi à la direction départementale des territoires DDT49/SEEB/CVB et à la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire (5 comptes-rendu sont attendus au plus tard le 15 septembre de l'année suivant les observations)
- Un rapport final de synthèse des opérations devra être adressé avant fin septembre 2027 à la DDT49/SEEB/CVB et à la division biodiversité de la DREAL des Pays de la Loire.
- un tableur ou un fichier SIG rapportant les données d'observation collectées lors des opérations mentionnées dans le rapport annuel ;

Le mode d'emploi détaillé pour le format du fichier de données figure sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 6 du présent arrêté.

S'agissant d'espèces sensibles, la localisation des sites de nidification fera l'objet d'une relative imprécision lors de la visualisation de ces données sur la plate-forme du SINP (Système d'Information sur la Nature et les Paysages).

Article 6 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le Bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation des espèces acquises lors des suivis sur le site :

www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France

(<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour la période 2023 à 2027, entre le 15 mai et le 15 juin, jusqu'au 15 juin 2027.

Article 8 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 – Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 – 44 041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la LPO Anjou et à messieurs Thierry PRINTEMPS et Benoît VAN HECKE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 21 avril 2023

Pour le Préfet par délégation,
P/ Le directeur départemental des territoires
Le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



Arrêté N° DDT 49-SUAR-UPA-AP 2023-008

Portant abrogation des cartes communales d'Auverse, de Breil et de Lasse

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-10 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre Ory en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux respectifs approuvant les cartes communales d'Auverse (23 juin 2008), de Breil (10 décembre 2010) et de Lasse (25 octobre 2012) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant sur la création de la commune nouvelle de Noyant-Villages ;

Vu la délibération du conseil communal de Noyant-Villages du 25 septembre 2017 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 mai 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLU du secteur de Noyant-Villages ;

Vu l'arrêté communal en date du 7 septembre 2022 ouvrant l'enquête publique relative à l'abrogation des cartes communales, qui s'est déroulée du 11 octobre 2022 au 10 novembre 2022 inclus ;

Vu les rapports, les conclusions du commissaire enquêteur donnant d'une part un avis favorable, assorti de recommandations et d'autre part un avis favorable sur l'abrogation des cartes communales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mars 2023 approuvant le PLU de Noyant-Villages et abrogeant les cartes communales d'Auverse, de Breil et de Lasse, et que celles-ci doivent être abrogées par arrêté du Préfet ;

Considérant que les communes ne peuvent pas être couvertes simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale ;

Considérant néanmoins que dans le cas où cette abrogation s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales et donc de réaliser une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales, de prendre une délibération finale qui emporte à la fois approbation du PLU et abrogation des cartes communales et que l'ensemble s'accompagne d'une décision du Préfet,

Considérant que ces dispositions ont été mises en œuvre par Noyant-Villages, autorité compétente en la matière, et qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation des cartes communales d'Auverse, de Breil et de Lasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

Les cartes communales d'Auverse, de Breil et de Lasse sont abrogées.

Article 2

La délibération susvisée du conseil municipal abrogeant les cartes communales (et approuvant le PLU) et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de Noyant-Villages et en mairies d'Auverse, de Breil et de Lasse. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Maire de Noyant-Villages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 24 AVR. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par


Ludovic HALGÈRE





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté N° DDT49-AP-2023-007

portant habilitation pour l'établissement du certificat attestant
du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-13 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 7 avril 2023 par M. Michael AYMES représentant QUADRIVIUM ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société QUADRIVIUM, dont le siège social est 2 promenade Mallarmé 77870 Vulaines-sur-Seine, est habilitée à réaliser les certificats de conformité des projets d'aménagement

commerciaux bénéficiant d'une autorisation d'exploitation commerciale, situés dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2

Cette habilitation porte le numéro d'identification n° DDT49-AP-2023-007, correspondant au numéro d'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus. Il devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite.

Article 4

L'habilitation peut être retirée en cas de non-respect des conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R.752-44-2 du code du commerce.

Article 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angers, le 11 avril 2023

Pour le Préfet,

et par délégation,

la Secrétaire générale de la Préfecture,



Délais et voies de recours :

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté N° DDETS/SPI-CMCR/2023-023

Médecins membres du conseil médical départemental

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 1er juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires.

Vu le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté ARS/DT49/PRC/2023/142 du 30 mars 2023 portant désignation des médecins agréés.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms figurent ci-dessous sont désignés comme membres du conseil médical jusqu'au 31 mars 2026 sous réserve du respect du 2ème alinéa de l'article 1^{er} du décret 86-442 du 14 mars 1986 susvisé :

Membres titulaires du Conseil médical restreint:

Docteur COULIS Thierry
15 avenue de la Chésnaie 49130 LES PONTS DE CE

Docteur DELVA Rémy
15 Rue Bocquel 49000 ANGERS

Docteur FLOCH Loïc
CESAME BP 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Docteur JACOB-DUVERNET Pierre
3 Rue Maurice Duveau 49700 DOUE EN ANJOU

Docteur KALFON Patrick
14 Rue de Champboisseau 49150 BAUGE EN ANJOU

Docteur MARTY Jacques
25 Rue Valentin des Ormeaux 49610 MURS ERIGNE

Docteur QUINTARD-RATOUR Mireille
CESAME BP 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Docteur SCHAUPP Thierry
1 Rue Françoise Dolto VIHIERS 49610 LYS HAUT LAYON

Membres suppléants :

Docteur ROSSIT Christelle
1 Rue Marengo Centre Hospitalier 49300 CHOLET

Membres titulaires du Conseil médical plénier:

Docteur FLOCH Loïc
CESAME BP 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Docteur JACOB-DUVERNET Pierre
3 Rue Maurice Duveau 49700 DOUE EN ANJOU

Docteur KALFON Patrick
14 Rue de Champboisseau 49150 BAUGE EN ANJOU

Docteur MARTY Jacques
25 Rue Valentin des Ormeaux 49610 MURS ERIGNE

Docteur SCHAUPP Thierry
1 Rue Françoise Dolto VIHIERS 49610 LYS HAUT LAYON

Membres suppléants :

Docteur LEMARIE Jean-Paul
48 Bd Dautel 49800 TRELAZE

Docteur ROSSIT Christelle
1 Rue Marengo Centre Hospitalier 49300 CHOLET

ARTICLE 2 : Le Docteur Patrick KALFON est désigné comme président du conseil médical de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 3 : Le Docteur Thierry SCHAUPP est désigné président du conseil médical de la Fonction Publique Etat et Hospitalière.

ARTICLE 2 : L'arrêté **DDETS/SPI-CMCR/2022-023** du 16 mai 2022 portant désignation des membres du conseil médical départemental est abrogé.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 18 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

**ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE DE SECURITE
INTERIEURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.122-5 ;

VU le code de la défense et notamment son article R.1211-4 ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La conférence de sécurité intérieure assiste le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest dans l'exercice de ses attributions de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique. Elle est présidée par le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet de la zone de défense et de sécurité, la présidence de la conférence de sécurité intérieure est assurée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité.

ARTICLE 3 : Sont désignés en qualité de membres de droit de la conférence de sécurité intérieure :

- Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ;
- Le directeur zonal de la sécurité publique ;
- Le directeur zonal de la sécurité intérieure ;
- Le directeur zonal de la police judiciaire ;
- Le directeur zonal des Compagnies républicaines de sécurité ;
- La directrice zonale de la police aux frontières ;
- Le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale ;
- Le chef de l'Etat-major interministériel de zone.

ARTICLE 4 : En fonction de l'ordre du jour, peuvent être invités par le président à participer aux travaux de la conférence, avec voix consultative :

- Le directeur régional des finances publiques de Bretagne ;
- Les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité des services déconcentrés de l'Etat ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- Toute autre personne dont l'audition paraît utile.

ARTICLE 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet

Emmanuel BERTHIER



ARRÊTÉ N° D1DD/BCE 2023-14

Constatant le transfert de la RN162, route classée dans le domaine public routier national, au
Département de Maine-et-Loire

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment en ses articles L2111-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment son article L111-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 38, alinéa 6, 8, 11 et 12 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 fixant la liste des voies non concédées du domaine public routier national qui peuvent être transférées aux départements et métropoles ou mises à disposition des régions dans les conditions prévues aux articles 38 et 40 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur ORY Pierre, préfet du Maine-et-Loire ;

VU la décision en date du 4 janvier 2023 du ministre délégué chargé des transports, auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

VU la délibération du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 29 juin 2022 ;

Considérant qu'en application de l'alinéa 6 de l'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, le transfert des autoroutes, des routes et des portions de voies, avec leurs accessoires et dépendances, est constaté par un arrêté du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La route nationale décrite ci-après est transférée au Département de Maine-et-Loire :

- la route nationale 162, du PR 21+000 sortie du giratoire de la Roche aux Fées, commune du Lion-d'Angers, au PR 33+947, à la limite avec le département de la Mayenne, commune de La Jaille-Yvon.

Ce transfert est matérialisé selon le plan joint en annexe 1.

Article 2 :

Font partie du domaine public routier transféré, l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, en particulier les dépendances et accessoires indispensables au fonctionnement des services d'entretien et d'exploitation de la route nationale 162, dans les limites définies à l'article 1^{er}, et notamment :

- la chaussée et ses dépendances vertes (surfaces végétalisées bordant la chaussée jusqu'à la limite d'emprise) et bleues (dispositifs de recueil des eaux de ruissellement issues des chaussées) ;
- les ouvrages d'art de type passage inférieur ;
- les bassins de rétention d'eau et ouvrages annexes de collecte et de traitement ;
- les équipements de la route.

Article 3 :

Tous les droits, servitudes et obligations à la charge de l'État relatifs à la gestion du réseau routier national cité à l'article 1^{er} sont transférés au Département de Maine-et-Loire.

Ce transfert concerne en particulier et sans préjudice des dispositions résultant de la réglementation d'ordre général (dont le code de la route, le code de la voirie routière, le code de l'environnement) applicable à la route nationale 162 :

- la convention d'occupation précaire État/Département de Maine-et-Loire/Commune du Lion d'Angers relative à l'entretien des voiries, dépendances et équipements divers sur domaine public État de la déviation du Lion d'Angers.

- les autorisations d'occupation temporaire – **liste en annexe 2**.

Cette liste est susceptible d'ajustement d'ici au transfert.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à la présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

A Angers, le 24 AVR. 2023

Le préfet,

Pierre ORY

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Pierre ORY". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE" around the top edge and "ANGERS" around the bottom edge. In the center of the stamp is a small emblem featuring a sun and a building. A diagonal line is drawn across the stamp.

Dans le même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet ».



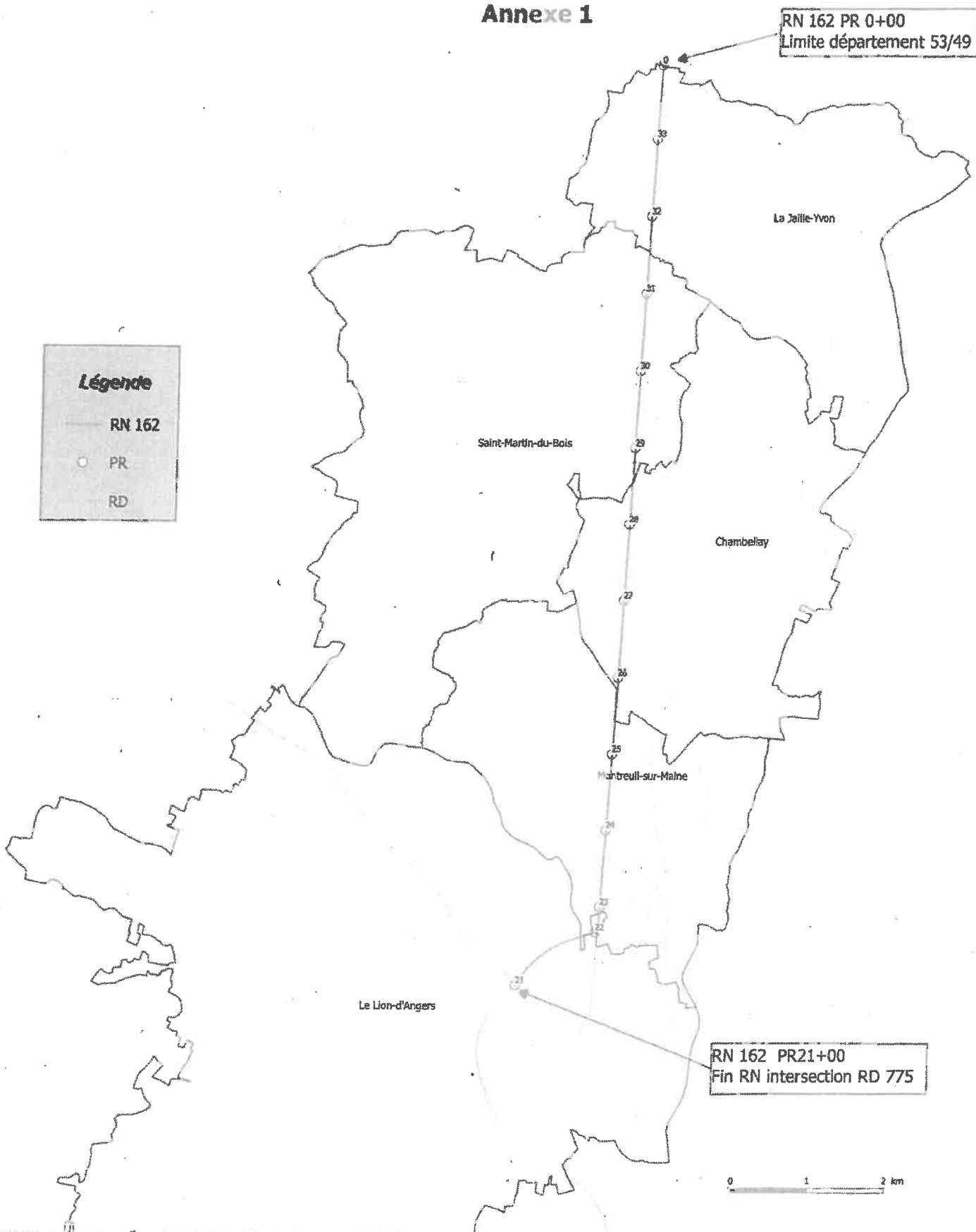
District de laval Transfert de la RN 162 au département du Maine-et-Loire

Annexe 1

RN 162 PR 0+00
Limite département 53/49

Légende

- RN 162
- PR
- RD



© IGN-EDITION © 2014

Annexe 2 -Récapitulatif des permissions de voirie

19/04/2023

Année d'échéance	N° de P.V.	Commune	Particuliers	LIEU	Date autorisation	Dernier renouvellement	date de transfert/retrocession (option)	échéance	Travaux	Observations
2024	DIRCOJUDL/007/2014	Montreuil-sur-Maine	Romain Mabon	La Fromentaria PR 25+220 RN162	30/04/2014			30/04/2024	Accès au droit de sa propriété	A titre gratuit
Accès et busage fossés										
Canalisations eaux										
	DIRCOJUDL/015/2017	Montreuil-sur-Maine	M. et Mme PLACET Raymond	RN162 -Lieu-dit « Puyignon » parcelle A322 et 323	07/03/2017				rejet eaux usées dans fossé	A titre gratuit
Communications électroniques										
Divers										
2021	DIRCOJUDL/007/2016	La Jaille-Yvon	GAEC Les Prés d'Anjou (M. BOVIN)	RN 162 - lieu-dit « Les Giraudières » PR 32+669 à 32+687 côté droit	10/02/2016		Arrêté modificatif DIRCOJUDL/007/2018	10/02/2021	Entrée charretière	A titre gratuit
2026	DIRCOJUDL/007/2021	La Jaille-Yvon	FREE	RN162 PR 31+540G au PR 32+350 G	12/04/2021			11/04/2026	Fibre optique	14€/an révisable
2022	DIRCOJUDL/01/2012	Lion d'Angers	Fédération de Maine et Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	La Roche aux fées - RN 162 PR 21+900	27/11/2012			27/11/2022	Création d'une entrée charretière sur une voie de service	A titre gratuit
Gaz										

II - AUTRES



NOTE DE SERVICE N° 2023/059

**Objet : AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR ACCES AU PREMIER
GRADE D'ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF**

Direction des
Ressources
Humaines

Tél : 02 41 53 32 40

**Un Examen Professionnel est organisé au Centre Hospitalier de
Saumur (Maine et Loire), en vue de pourvoir
3 postes d'Assistant Médico-Administratif :
Branche « Secrétariat Médical »**

Les candidats doivent justifier de 7 années de services publics parmi le corps des adjoints administratifs hospitaliers et le corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale.

Références :

- Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.
- Arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière (premier et deuxième grades)

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé
- un état signalétique des services publics rempli et signé, accompagné de la fiche du poste occupé
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle, et le cas échéant, aux actions de formations suivies (dossier à retirer à la DRH – Bureau des Carrières)

△ Un dossier incomplet sera considéré comme non conforme donc non recevable

☒ Nature, Composition et durée de l'épreuve

Phase d'admissibilité (17/05/2023) porte sur la branche « secrétariat médical » et consiste en la rédaction d'une note correspondant à la résolution d'un cas pratique s'appuyant sur un dossier documentaire de 10 à 15 pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients et accompagné d'une présentation détaillée des attentes du jury destiné à mettre le candidat en situation de travail. Porte aussi sur une série de 3 à 5 questions à réponse courte faisant appel à des connaissances professionnelles de la branche concernée et relevant du programme. Durée de l'épreuve 4h (coefficient 3).

Epreuve d'admission (14/06/2023) consisté en une épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience. Elle doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat dans son corps d'origine et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux AMA de classe normale :

1*- présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation et d'un entretien sur la base du dossier RAEP (25 minutes maximum dont 5 minutes de présentation)

2*- mise en situation du candidat (durée 15 minutes maximum)

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum (coefficient 4) et notée de 0 à 20.

Est éliminatoire une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins équivalent à la moyenne, soit 70 sur 140, peuvent être admis.

☒ Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la

Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières

Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX

au plus tard le 10 mai 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au 02.41.53.35.51, Bureau des Carrières ou auprès de Mme AUVINET - Attachée d'Administration Hospitalière.

Diffusion :

Générale

Restreinte

Si restreinte,
liste des
services
destinataires

Date
d'application :
18/04/2023

Date
d'expiration :
18-05-2023

Saumur, le 18 avril 2023

P/Le Directeur

Jean Paul QUILLET

Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales
Laurent RENAUT

